LA PETITE BOHEME
Statuts de l'Association Loi 1901

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA PETITE BOHEME.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but : de s'occuper d'animaux victimes d'actes de cruauté et de barbarie, d'abandon, de les soigner et leur offrir des conditions de vie décentes en vue de faire adopter les plus valides, mais aussi d'aider par une relation privilégiée avec ces animaux (chevaux, poneys, chats, chiens, chèvres, volailles etc...) des personnes victimes de handicaps divers, de maltraitance, de problèmes de santé, d'insertion sociale de tous âges dans une ambiance de détente, d'épanouissement, de bien-être et de partage. Le but est de concilier l'aide aux humains par le biais de la relation à l'animal, la confiance en soi qu'elle procure et les bienfaits qu'elle offre tant au niveau physique qu'au niveau psychologique.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à Lieu-dit Chavat 01320 CHATILLON LA PALUD.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents
d) Salariés éventuels

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3) Les dons privés.
4) Organisations d'activités à thèmes au sein de l'association (Tombola, kermesse, découverte de la nature environnante avec chevaux et poneys...)

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 3 à 6 membres, élus pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire ;
3. Un trésorier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, assistés éventuellement de professionnels qualifiées, voire de partenaires privés ou publics. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association puis le trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du Conseil sortants.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article X.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article XV - Composition du conseil d'administration

Présidente : Séverine **HUNDZINGER** (née le 17.11.1971 à Bagneux/92).

Trésorier : Bruno **ALTMEYER** (né le 08.05.1951 à Grenoble/38).

Secrétaire : Jacques **CYRUS** (né le 22 décembre 1953 à Bourg en B/01).

A CHATILLON LA PALUD, le 31 décembre 2024

La Présidente

Le Trésorier

LA PETITE BOHEME

Lieu-dit Chavat
01320 Châtillon la Palud
www.lapetiteboheme.fr
Tél. : 0474354208
Mail: boheme01@gmail.com
Association Loi 1901 - APE : W012001624
Siret : 89122496600012